



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'environnement
Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

**Direction du Pilotage et de
l'Animation Interministérielle**

Arrêté n° 37/2022/ENV du 30 MAI 2022

**accordant une dérogation aux règles de distances au GAEC DU BOUXY,
concernant son projet de modification de son site d'élevage de bovins installé à
Dignonville (88000), 280, Rue de la Praye.**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le livre V, titre 1er du code de l'environnement et notamment son article R. 512-52 ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet des Vosges - M. SEGUY (Yves) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;
- Vu le dossier enregistré par le guichet unique des installations classées le 24 février 2022 et complété le 21 avril 2022, par lequel le GAEC DU BOUXY d'une part déclare son projet de modification de son site d'élevage de bovins installé à Dignonville (88000), 280, Rue de la Praye, d'autre part présente dans le cadre du projet en question une demande de dérogation aux règles de distances fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;
- Vu la preuve de dépôt délivrée le 24 février 2022 au titre de la législation sur les installations classées, au GAEC DU BOUXY, concernant son projet de modification de son site d'élevage de bovins installé à Dignonville (88000), 280, Rue de la Praye ;
- Vu le rapport du 3 mai 2022 de l'inspection des installations classées, proposant de réserver une suite favorable à la demande de dérogation présentée et de prendre l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales correspondant sans consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales adressé le 24 mai 2022, pour observations éventuelles, au GAEC DU BOUXY ;

- Considérant que le GAEC DU BOUXY a confirmé au préfet des Vosges qu'il n'avait aucune remarque à formuler sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, par courrier électronique du 24 mai 2022 ;
- Considérant qu'en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, une demande de dérogation à un arrêté ministériel de prescriptions générales donne lieu à un arrêté préfectoral pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Considérant qu'il n'y a pas lieu de consulter le conseil précité sur la demande de dérogation du GAEC DU BOUXY, au vu de la demande et du dossier présentés, des mesures compensatoires proposées et du rapport susvisé de l'inspection des installations classées ;
- Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales correspondant à la demande de dérogation présentée et statuant favorablement sur cette demande ;
- Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Conformément aux plans et descriptions produits dans le dossier de demande de dérogation présenté par le GAEC DU BOUXY ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation

Le GAEC DU BOUXY, représenté par MM. Didier STOUVENEL et Simon MADURELLE, 280, Rue de la Praye, 88000 Dignonville, est autorisé à agrandir un bâtiment d'élevage, et à construire un bâtiment de stockage fourrage, ainsi qu'un silo. Les distances d'implantation des installations sont aménagées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 2 : Capacité des installations

Liste des activités et installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubriques nomenclature	Désignation des rubriques de la nomenclature	Capacité de l'activité	Régime
2101-1-c	Élevage de bovins à l'engraissement de 50 à 400 animaux	55 bovins maximum présence simultanée au en	Déclaration
2101-2-c	Élevage de vaches laitières de 50 à 150 vaches	60 vaches maximum présence simultanée au en	Déclaration

Tout projet de modification des capacités ci-dessus doit être déclaré préalablement au préfet des Vosges avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Situation des installations bénéficiant de l'octroi de la dérogation

Installations	Destination	Parcelles cadastrales	Situation / habitation tierce la + proche	
			Distances	Distances réglementaires
B1.4	Stabulation aire paillée et raclage pour 60 vaches laitières	ZB 189	32 m	100 m
B1.1	Stabulation aire paillée et raclage pour 55 bovins engraissement	ZB 189	75 m	100 m
B1.2 et B1.3	Stabulation aire paillée et raclage pour renouvellement et vaches taries	ZB 189	50 m	100 m
B1.6	Aire paillée intégrale pour renouvellement	ZB 189	26 m	50 m
B2	Bâtiment de stockage	ZB 189	68 m	15 m
L	Laiterie et robot de traite	ZB 189	22 m	100 m
S1	Silo à ensilage	ZB 189	90 m	100 m
S2	Silo à ensilage	ZB 189	98 m	100 m

Article 4 : Prescriptions générales

A l'exception des aménagements octroyés par le présent arrêté, s'appliquent aux installations d'élevage les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.

Article 5 : Prescriptions spéciales

Pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions spéciales suivantes :

- Les chemins d'accès, sont maintenus en bon état et propres pour empêcher la formation de bourbiers et de toute souillure.
- L'exploitant porte un soin à la propreté, au rangement et à l'entretien du site d'élevage et des abords.
- La gestion des bâtiments et des effluents d'élevage est réalisée dans le respect de la réglementation applicable, notamment :
 - . des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux élevages de bovins relevant du régime de déclaration,
 - . du plan d'épandage.
- Les cadavres des animaux sont stockés sur une dalle en béton étanche permettant la récupération des jus ; ils sont bâchés pour limiter les impacts visuels et olfactifs.
- La préparation de la ration des animaux est éloignée côté nord des bâtiments, à l'opposé des tiers.
- Le bâtiment B1.6 sera bardé côté Sud-Est et Nord-Est, pour l'amélioration du visuel côté tiers.
- Les zones d'évolution des machines restent limitées tel qu'actuellement, les engins agricoles utilisés restent de taille moyenne.
- La pompe à vide du robot de traite est placée à l'intérieur du bâtiment dans un local insonorisé.
- Le bâtiment B1.6 (renouvellement) ne sera exploité que pendant les mois d'hivernage.
- Cette écurie fait l'objet d'un nettoyage complet à la sortie des bovins afin de limiter les odeurs et la présence d'insectes et mouches en période estivale.
- L'ensemble des logements est sur aire paillée en suffisance afin de limiter les émanations odorantes.
- Les cornadis utilisés sont équipés de bagues caoutchouc, afin d'être le plus silencieux possible.
- - Les ouvrages de stockage (fumières et fosses) sont régulièrement nettoyés pour limiter l'accumulation des matières organiques, principalement en été, cette mesure limite les risques d'odeurs pour le voisinage.
- L'accès au pâturage des vaches laitières se fera côté Nord-Est du bâtiment, côté non visible des tiers.

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Fonctionnement, évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 8 : Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délai de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DU BOUXY et mis à disposition sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée minimale de trois ans. De plus, une copie de cet arrêté sera adressée pour information au maire de Dignonville (88000).

Fait à Epinal, le **30 MAI 2022**

Le Préfet,

Par délégiton, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON